

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 183.875 du 5 juin 2008

G/A. 85.826/XIII-1256

En cause : **DEL MESTRE** Lucien,  
ayant élu domicile chez  
Me Jean-Luc MATHY, avocat,  
rue Saintraint 9  
5000 Namur,

contre :

**la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre LAMBERT, avocat,  
rue de Nieuwenhove 14 A  
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société anonyme KPN ORANGE BELGIUM,**  
**actuellement BASE,**  
ayant élu domicile chez  
Mes Pieter DE BOCK et  
Gauthier VAN THUYNE, avocats,  
avenue de Tervueren 268A  
1150 Bruxelles.

-----  
--

**LE PRESIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la demande introduite le 31 juillet 1999 par Lucien DEL MESTRE, qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 11 mai 1999 à la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM l'autorisant à installer un "site GSM" à Seraing, rue des Montagnards, sur une parcelle cadastrée section B 908 k 14;

Vu l'arrêt n° 84.388 du 23 décembre 1999 rejetant la demande de suspension et accueillant la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé ;

Vu la demande de poursuite de procédure introduite le 31 janvier 2000 par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 10 mars 2000 par laquelle la société anonyme KPN ORANGE BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. NEURAY, premier auditeur chef de section, du 19 septembre 2007, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 21 septembre 2007 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 1<sup>er</sup> août 2007, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de

poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 594, 96 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le cinq juin deux mille huit par :

|    |           |                       |
|----|-----------|-----------------------|
| M. | HANOTIAU, | président de chambre, |
| M. | QUINTIN,  | greffier assumé.      |

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.